

**Annexe I : Résolutions n<sup>os</sup> 01-10-126 et 01-10-127 de la MRC d'Argenteuil**

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE SPÉCIALE DU CONSEIL DE LA MRC D'ARGENTEUIL TENUE LE MERCREDI 24 OCTOBRE 2001, DANS LA SALLE DU CONSEIL, SITUÉE AU 430, RUE GRACE, À LACHUTE

Sont présents : messieurs les conseillers Alain Bédard de la municipalité de Brownsburg-Chatham, Maurice St-Onge du village de Calumet, Ron Kelley du canton de Gore, Ronald Tittlit du village de Grenville, Daniel Mayer de la ville de Lachute, Richard Cyr de la municipalité de Mille-Isles, formant quorum sous la présidence de monsieur A. T. Joe Gilmore, Préfet de la MRC d'Argenteuil et maire du canton de Grenville.

Monsieur Marc Carrière, directeur général et secrétaire-trésorier, assiste également à la session.

---

**01-10-126 POSITIONNEMENT FAVORABLE DE LA MRC D'ARGENTEUIL RELATIVEMENT AU PROJET D'AGRANDISSEMENT DU LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE ARGENTEUIL-DEUX-MONTAGNES (RIADM) ET AUTORISATION AU DÉPÔT D'UN MÉMOIRE PAR LA MRC D'ARGENTEUIL DEVANT LE BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT (BAPE)**

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 53.9 de la Loi sur la Qualité de l'environnement, la MRC d'Argenteuil doit établir, dans son plan de gestion des matières résiduelles, ses orientations et objectifs eu égard, entre autre, à l'élimination des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC d'Argenteuil a adopté, lors de sa session régulière du 12 septembre 2001, la résolution numéro 01-09-115A afin d'indiquer officiellement qu'elle débutait le processus d'élaboration de son plan de gestion des matières résiduelles, conformément à l'article 53.11 de la Loi sur la Qualité de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC d'Argenteuil a également adopté, lors de sa session régulière du 12 septembre 2001, la résolution numéro 01-09-115B afin de confier à la Régie intermunicipale Argenteuil-Deux-Montagnes (RIADM) le mandat d'élaborer le plan de gestion des matières résiduelles pour le compte de la MRC;

CONSIDÉRANT que la Régie Intermunicipale Argenteuil-Deux-Montagnes (RIADM) exploite un lieu d'enfouissement sanitaire depuis 1976, lequel est situé sur le rang East Settlement de Saint-Jérusalem (chemin des Sources), sur le territoire de la ville de Lachute ;

CONSIDÉRANT que la Régie Intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes est impliquée très activement depuis plus de deux décennies dans le domaine de la gestion intégrée des résidus;

CONSIDÉRANT que la Régie Intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes a développé progressivement toute une gamme d'activités complémentaires s'inscrivant dans le concept 3RVE, soit la réduction à la source, la réutilisation, le recyclage, la valorisation et l'élimination sécuritaire des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT qu'au fil des ans, la Régie Intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes a connu un essor considérable en terme de performance environnementale;

CONSIDÉRANT que ces efforts et cette performance ont été reconnus et soulignés par le ministre de l'Environnement, qui remettait à la RIADM en 1996 la mention honorifique du Mérite environnemental, secteur municipal;

CONSIDÉRANT que la Régie Intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes s'est de plus classée finaliste au concours « Les Phénix de l'Environnement », en 2000;

CONSIDÉRANT que le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire (l.e.s) de la Régie Intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes est présentement soumis au processus d'évaluation environnementale, conformément aux politiques gouvernementales et procédures légales prévues à cet égard;

CONSIDÉRANT que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) a annoncé la tenue d'une audience publique, au cours de l'automne 2001, sur le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de la RIADM;

CONSIDÉRANT qu'au cours de la deuxième tranche de ses travaux, la commission du BAPE entendra toutes les personnes intéressées;

CONSIDÉRANT qu'en raison de l'importance du projet et de son enjeu au plan régional, la MRC d'Argenteuil souhaite exprimer sa position en déposant un mémoire auprès de la Commission;

CONSIDÉRANT que la RIADM a investi une somme approximative de 12 millions \$ depuis 1994 pour réhabiliter l'ancien site d'enfouissement sanitaire et pour aménager le nouveau lieu d'enfouissement sanitaire de manière à le rendre conforme au futur règlement provincial sur l'élimination des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT que le lieu d'enfouissement sanitaire de la RIADM reçoit annuellement entre 350 000 et 400 000 tonnes métriques de matières résiduelles, lesquelles proviennent principalement des régions administratives des Laurentides et de l'Outaouais ;

CONSIDÉRANT que la firme SNC-Lavalin Environnement a réalisé, à la demande de la RIADM, une étude d'impact en rapport avec le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire Argenteuil-Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT que la RIADM a retenu dans son étude d'impact un scénario de disposition limitant le tonnage annuel de matières résiduelles enfouies à 500 000 tonnes métriques, tout en précisant les territoires de desserte, en terme de MRC, pouvant venir disposer au lieu d'enfouissement sanitaire Argenteuil-Deux-Montagnes ;

CONSIDÉRANT que le site de la RIADM présente des caractéristiques géologiques se prêtant de façon exceptionnelle aux activités d'enfouissement de la Régie, puisque le sous-sol est constitué d'une couche d'argile imperméable laissée intacte et dont l'épaisseur varie entre 22 et 27 mètres;

CONSIDÉRANT que l'imperméabilité de cette argile dépasse très largement les exigences du ministère de l'Environnement;

CONSIDÉRANT que dans ses opérations actuelles, la RIADM excède de façon significative les normes gouvernementales en matière de protection environnementale et que ces normes seront maintenues pour les opérations prévues au projet d'agrandissement;

CONSIDÉRANT que dans le cours de ses activités, la RIADM a mis en place une série de mesures d'atténuation, tels la collecte et le traitement du lixiviat, la réduction de la vitesse sur le chemin d'accès au site et la réduction des poussières;

CONSIDÉRANT que la RIADM effectue un suivi environnemental rigoureux;

CONSIDÉRANT que la RIADM procède sur une base régulière à des analyses bactériologiques et physico-chimiques des eaux souterraines, au moyen de prélèvements provenant de neuf (9) puits situés sur le site de même qu'en amont et en aval de celui-ci;

CONSIDÉRANT que les résultats de ces analyses s'avèrent conformes aux normes gouvernementales en la matière;

CONSIDÉRANT que la MRC d'Argenteuil a officiellement désigné dans le premier projet de schéma d'aménagement révisé (PSAR-1<sup>er</sup> projet), adopté le 9 mai 2001, le lieu d'enfouissement sanitaire de la RIADM comme étant le seul et unique lieu d'enfouissement sanitaire reconnu par la MRC sur son territoire d'une superficie de 1270 Km<sup>2</sup> (sections 7.1.4 et 7.1.4.1 du PSAR 1<sup>er</sup> projet);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Ron Kelley, appuyé par Ronald Tittlit et RÉSOLU ce qui suit :

1. QUE la MRC d'Argenteuil reconfirme sa position officielle à l'effet de reconnaître le lieu d'enfouissement sanitaire de la Régie Intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes comme étant le seul et unique lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la MRC d'Argenteuil;
2. QUE, s'appuyant sur l'étude d'impact réalisée par la firme SNC-Lavalin Environnement, la MRC d'Argenteuil se prononce en faveur du projet d'agrandissement de la RIADM, et du scénario de disposition limitant à 500 000 tonnes métriques le tonnage annuel de matières résiduelles enfouies au lieu d'enfouissement sanitaire Argenteuil-Deux-Montagnes ;
3. QUE la MRC d'Argenteuil autorise le préfet et le directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC à élaborer et à déposer un mémoire devant la Commission du BAPE, pour et au nom de la MRC.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**Copie certifiée conforme  
sujette à ratification**

ce \_\_\_\_\_ 2001

**Marc Carrière  
Directeur général et  
secrétaire-trésorier**



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE SPÉCIALE DU CONSEIL DE LA MRC D'ARGENTEUIL TENUE LE MERCREDI 24 OCTOBRE 2001, DANS LA SALLE DU CONSEIL, SITUÉE AU 430, RUE GRACE, À LACHUTE

Sont présents : messieurs les conseillers Alain Bédard de la municipalité de Brownsburg-Chatham, Maurice St-Onge du village de Calumet, Ron Kelley du canton de Gore, Ronald Tittlit du village de Grenville, Daniel Mayer de la ville de Lachute, Richard Cyr de la municipalité de Mille-Isles, formant quorum sous la présidence de monsieur A. T. Joe Gilmore, Préfet de la MRC d'Argenteuil et maire du canton de Grenville.

Monsieur Marc Carrière, directeur général et secrétaire-trésorier, assiste également à la session.

---

**01-10-127 POSITIONNEMENT DE LA MRC D'ARGENTEUIL QUANT AU TERRITOIRE DE DESSERTE DU LIEU D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE ARGENTEUIL-DEUX-MONTAGNES**

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC d'Argenteuil a adopté, lors de sa session spéciale du 24 octobre 2001, la résolution 01-10-126, afin d'appuyer le projet d'agrandissement de la RIADM;

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC d'Argenteuil a adopté, lors de sa session régulière du 12 septembre 2001, la résolution numéro 01-09-115A afin d'indiquer officiellement qu'elle débutait le processus d'élaboration de son plan de gestion des matières résiduelles, conformément à l'article 53.11 de la Loi sur la Qualité de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article 53.9 de la Loi sur la Qualité de l'environnement, la MRC d'Argenteuil doit établir, dans son plan de gestion, ses orientations et objectifs eu égard, entre autre, à l'élimination des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT que la Régie Intermunicipale Argenteuil-Deux-Montagnes (RIADM) exploite un lieu d'enfouissement sanitaire depuis 1976, lequel est situé sur le rang East Settlement de Saint-Jérusalem (chemin des Sources), sur le territoire de la ville de Lachute;

CONSIDÉRANT que le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire (l.e.s) de la Régie Intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes est présentement soumis au processus d'évaluation environnementale, conformément aux politiques gouvernementales et procédures légales prévues à cet égard;

CONSIDÉRANT que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) a annoncé la tenue d'une audience publique, au cours de l'automne 2001, sur le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de la RIADM;

CONSIDÉRANT que la RIADM a investi une somme approximative de 12 millions \$ depuis 1994 pour réhabiliter l'ancien site d'enfouissement sanitaire et pour aménager le nouveau lieu d'enfouissement sanitaire de manière à le rendre conforme au futur règlement provincial sur l'élimination des matières résiduelles;

CONSIDÉRANT que le lieu d'enfouissement sanitaire de la RIADM reçoit annuellement entre 350 000 et 400 000 tonnes métriques de matières résiduelles, lesquelles proviennent principalement des régions administratives des Laurentides et de l'Outaouais ;

CONSIDÉRANT que la firme SNC-Lavalin Environnement a réalisé, à la demande de la RIADM, une étude d'impact en rapport avec le projet d'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire Argenteuil-Deux-Montagnes;

CONSIDÉRANT que la RIADM a retenu dans son étude d'impact un scénario de disposition limitant le tonnage annuel de matières résiduelles enfouies à 500 000 tonnes métriques, tout en précisant les territoires de desserte, en terme de MRC, pouvant venir disposer au lieu d'enfouissement sanitaire Argenteuil-Deux-Montagnes ;

CONSIDÉRANT qu'il est important pour la poursuite des activités de la RIADM que la MRC d'Argenteuil se positionne quant au droit de regard des matières résiduelles pouvant être éliminées sur son territoire et ce, en vertu de l'article 53.9 de la Loi sur la Qualité de l'environnement;

CONSIDÉRANT que la MRC d'Argenteuil a officiellement désigné dans le premier projet de schéma d'aménagement révisé (PSAR-1<sup>er</sup> projet), adopté le 9 mai 2001, le lieu d'enfouissement sanitaire de la RIADM comme étant le seul et unique lieu d'enfouissement sanitaire reconnu par la MRC sur son territoire d'une superficie de 1270 Km<sup>2</sup> (sections 7.1.4 et 7.1.4.1 du PSAR 1<sup>er</sup> projet);

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller Richard Cyr, appuyé par monsieur le conseiller Maurice St-Onge et RÉSOLU ce qui suit :

1. QUE la MRC d'Argenteuil reconfirme sa position officielle à l'effet de reconnaître le lieu d'enfouissement sanitaire de la Régie Intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes comme étant le seul et unique lieu d'enfouissement sanitaire sur le territoire de la MRC d'Argenteuil;
2. QUE, s'appuyant sur l'étude d'impact réalisée par la firme SNC-Lavalin Environnement, la MRC d'Argenteuil se prononce en faveur du scénario de disposition limitant à 500 000 tonnes métriques le tonnage annuel de matières résiduelles enfouies au lieu d'enfouissement sanitaire Argenteuil-Deux-Montagnes ;
3. QUE, s'appuyant sur une limite maximale d'enfouissement de 500 000 tonnes métriques, la MRC d'Argenteuil accepte le territoire de desserte établie par la Régie intermunicipale Argenteuil-Deux-Montagnes pour son lieu d'enfouissement sanitaire soit les territoires de MRC identifiés dans ladite étude d'impact (tableau 2.9 de la page 2-31 de *l'Étude d'impact de la Phase II du lieu d'enfouissement sanitaire Argenteuil-Deux-Montagnes*, Rapport final, Volume I);
4. QUE la MRC d'Argenteuil établisse dès à présent que son positionnement soit considéré comme une orientation et une acceptation quant au territoire de desserte du lieu d'enfouissement sanitaire de la Régie Intermunicipale Argenteuil Deux-Montagnes et ce, en vertu de l'article 53.9 de la Loi sur la Qualité de l'environnement.

**ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ**

**Copie certifiée conforme  
sujette à ratification**

ce \_\_\_\_\_ 2001

**Marc Carrière  
Directeur général et  
secrétaire-trésorier**